

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 32

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

29

Nombre de votants :

29

Date de convocation :

3 octobre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

12 octobre 2023

**Objet : Stationnement
payant : compte rendu
2021 et 2022 des recours
administratifs préalables
obligatoires**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 2

OBJET : Stationnement payant : compte rendu 2021 et 2022 des recours administratifs préalables obligatoires

RAPPORTEUR : Didier LARRAUFIE

Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Riomais » le 18 septembre 2023 et la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » le 21 septembre 2023.

Le Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article 2 la nature des informations devant figurer dans le rapport annuel au Conseil Municipal prévu à l'article R. 2333-120-15. Il s'agit du résultat de certaines parties de l'activité du stationnement payant, sur les Forfaits Post-Stationnement (FPS) et Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO).

La Commune de Riom n'a pas externalisé le service, qui est resté en Régie pour le contrôle du stationnement payant, l'entretien de premier niveau, la régie de recettes des produits du stationnement, la gestion et le traitement des RAPO.

En 2021, les moyens humains ont été réorientés sur la gestion de la crise de la Covid 19, la reprise du stationnement payant s'étant opérée dans les premiers mois de 2022. Vous trouverez en communication simultanée les résultats 2021 et 2022. A noter qu'en 2021, le stationnement a bénéficié d'une grande plage de gratuité, ce qui se retrouve dans les chiffres fournis.

Les moyens humains nécessaires au suivi des RAPO sont évalués en moyenne à 5 % d'un équivalent temps plein. Les moyens financiers consacrés au traitement des RAPO, au moyen d'une gestion centralisée fournie par le prestataire FLOWBIRD, sont évalués à 2 590 € HT/ an.

Vous trouverez en annexes 2 tableaux reprenant les indicateurs visés par le décret cité en référence.

Le Conseil Municipal est invité à :

- donner quitus à Monsieur le Maire de l'information annuelle au Conseil Municipal sur les indicateurs prévus dans le cadre du Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015.**

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).